

Document:-
A/CN.4/SR.423

Compte rendu analytique de la 423e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

désigner ces arbitres. Ces décisions dépendent de la nature du différend.

31. Sir Gerald a souvent signalé que le projet du Rapporteur spécial rencontre l'approbation générale, mais il pourrait accepter sans difficulté l'amendement de M. Verdross, et ne voit pas ce qu'on peut lui opposer, même en se plaçant au point de vue du Rapporteur spécial.

32. M. VERDROSS fait observer que personne ne peut interdire à des Etats, au moment où ils se lient par un engagement d'arbitrage, de réserver la solution de certaines questions au compromis.

33. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne pourrait accepter l'amendement de M. Verdross que si l'on y ajoutait, à titre de précision, l'expression "sous réserve des dispositions des articles suivants".

34. M. VERDROSS ne voit aucun inconvénient à ce qu'on ajoute cette précision.

35. M. YOKOTA estime que le premier alinéa de l'article 2 répond déjà à la préoccupation de M. Verdross. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure cet amendement soit dans l'article premier soit dans le commentaire.

36. M. SANDSTROM n'élève aucune objection contre le principe énoncé dans l'amendement de M. Verdross, bien qu'à son avis cette idée soit déjà implicitement énoncée dans l'article 2. Cependant, il ne l'approuve pas, et cela pour d'autres raisons.

37. Le projet n'a pas traité à l'arbitrage en général, mais vise à énoncer des règles de procédure arbitrale. Il doit donc laisser de côté bien des points que l'on suppose être déjà connus. L'article premier, dans son ensemble, pourrait en fait être supprimé si l'on mentionnait dans un préambule certaines des notions qu'il expose et si l'on incorporait dans l'article 2 les idées énoncées dans les deux premiers alinéas. Mais c'est là un problème qu'un comité de rédaction pourrait examiner à la prochaine session.

38. M. AMADO partage l'avis du Secrétaire de la Commission. L'amendement de M. Verdross introduit un élément tout à fait étranger dans le système parfaitement cohérent, bien qu'inacceptable à son avis, du Rapporteur spécial.

39. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le **PRESIDENT** déclare se rallier aux vues de sir Gerald Fitzmaurice. Les conventions d'arbitrage qui ne spécifient pas les détails de l'exécution de l'engagement sont chose courante.

40. EL-KHOURI bey estime, lui aussi, que l'amendement de M. Verdross contient des éléments qui peuvent saper toute l'économie du projet, car il offre à l'une ou l'autre partie la possibilité de ne pas respecter l'intention de l'engagement initial d'arbitrage, en ne donnant pas, tout simplement, son agrément à la constitution du tribunal.

41. Il appuiera néanmoins l'amendement, car il croit nécessaire de sauvegarder le libre choix des parties à un différend.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, signale que si l'on n'insérait pas dans l'amendement de M. Verdross l'adjonction qu'il a lui-même proposée, les dispositions de l'article 4, relatives à la désignation des arbitres par la Cour internationale de Justice, ne seraient plus applicables au cas où les parties n'aboutiraient pas à un compromis.

43. M. Scelle pourra cependant accepter l'amendement s'il est bien entendu que ce texte ne rend pas inopérantes les autres dispositions du projet; l'adjonction qu'il a proposée fournirait cette garantie.

La séance est levée à 11 h. 25.

423ème SEANCE

Vendredi 21 juin 1957, à 10 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Organisation des travaux futurs de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** déclare qu'on peut tenir pour acquis qu'à sa prochaine session, la Commission devra donner priorité à la question de la procédure arbitrale et à celle des relations et immunités diplomatiques.

2. Il invite les membres de la Commission à faire connaître leur avis sur l'ordre dans lequel les trois autres sujets qui figurent au programme devront être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session.

3. Pour M. AGO, il est infiniment souhaitable que la Commission choisisse par une décision ferme, prise dès la présente session, les questions qu'elle examinera en 1958, de façon que les membres sachent ce qu'ils doivent spécialement préparer. Selon lui, il faudra à la Commission une grande partie de sa prochaine session pour terminer les travaux consacrés à la procédure arbitrale et aux relations et immunités diplomatiques, et il faudra tenir compte de ce fait lorsqu'on décidera d'inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour.

4. En ce qui concerne les relations et immunités diplomatiques, M. Ago demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer un recueil des législations et de la pratique des différents Etats. La Commission aurait eu très grand avantage à disposer d'un tel recueil pour les travaux qu'elle a effectués à la présente session. Heureusement, du reste, elle n'a procédé qu'à une lecture préliminaire, si bien que la lacune s'est, sans doute, révélée moins grave que s'il avait fallu préparer un projet définitif. Il serait souhaitable que la Commission ait à sa disposition un document récapitulatif de ce genre chaque fois qu'elle abordera l'examen d'une nouvelle matière.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que le Secrétariat prépare un recueil de lois et règlements en matière de relations et immunités diplomatiques, qui sera publié avant le début de la session de 1958. Il n'est malheureusement pas possible de fournir un premier tirage de ce recueil à tous les membres de la Commission, car il s'agit d'une documentation par trop volumineuse. Toutefois des exemplaires ont été communiqués à M. Sandström, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités diplomatiques, et à M. Zourek, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires.

6. M. Ago a fait valoir qu'il serait souhaitable de rassembler une documentation, non pas seulement sur la législation, mais sur la pratique des Etats. M. Liang rappelle à cet égard qu'à sa première session, la Commission avait recherché les moyens de rendre plus accessibles la documentation relative au droit international

coutumier¹ et qu'elle avait, par la suite, adressé certaines propositions à l'Assemblée générale sur la possibilité de rassembler une documentation relative à la pratique des Etats dans plusieurs domaines du droit international: aucune suite n'a cependant été donnée à ces propositions. M. Liang craint que l'effectif et les moyens dont il dispose ne permettent pas au Secrétariat d'entreprendre pour la prochaine session un travail d'une telle importance. Toutefois, il ne manquera pas d'examiner la question.

7. Sir Gerald FITZMAURICE partage en principe l'avis de M. Ago, mais il lui paraît souhaitable en pratique que la Commission se tienne prête à examiner les trois autres matières qui figurent à son programme, ne fût-ce que pour consacrer à chacune un petit nombre de séances. En effet, il serait utile aux rapporteurs spéciaux de connaître les observations préliminaires de la Commission sur certains points essentiels de leurs rapports; lui-même, par exemple, en sa qualité de Rapporteur spécial pour la question du droit des traités, est très soucieux de connaître l'avis de la Commission sur la doctrine *rebus sic stantibus*. De plus, lorsque la Commission achève les débats sur le fond qu'elle consacre à telle ou telle des principales questions inscrites à son ordre du jour, une pause est nécessaire pour donner le temps au comité de rédaction de terminer ses travaux, au rapporteur spécial de remanier son commentaire, et pour établir le rapport final. Par suite, elle devrait, à son avis, inscrire au moins à l'ordre du jour de sa prochaine session la responsabilité des Etats, le droit des traités, et les relations et immunités consulaires, en plus des deux sujets dont le Président a parlé.

8. M. SPIROPOULOS pense qu'après la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, la Commission devra donner priorité, en 1958, au droit des traités, qui figure à son programme depuis 1949. Cela a toujours été l'habitude de la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de la session suivante toutes les questions qui figurent au programme. En plus des motifs invoqués par sir Gerald Fitzmaurice en faveur de cette pratique, il faut encore prévoir l'éventualité où tel des rapporteurs spéciaux serait empêché d'assister à une partie de la session.

9. M. SANDSTROM aperçoit une sorte de conflit entre l'intérêt qu'il y a pour les rapporteurs spéciaux à connaître l'avis de la Commission sur leurs rapports et l'intérêt qu'il y a pour les autres membres à être dispensés de préparer plus de questions qu'il n'en sera examiné. Tout compte fait, il se rallie au point de vue exprimé par M. Ago.

10. M. TOUNKINE partage d'une façon générale l'opinion exprimée par M. Sandström et M. Ago. De toute évidence, il est déraisonnable d'espérer que la Commission pourra examiner à la prochaine session toutes les matières qui figurent à son programme. En vue d'éviter de placer ses membres dans l'embarras, elle devrait à tout le moins prendre dès maintenant une décision ferme quant à l'ordre dans lequel elle abordera les différentes questions. Il pense, lui aussi, que le droit des traités devrait être étudié après la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, car la méthode suivie pour l'étude de cette question le fait douter de la possibilité d'aboutir à des résultats pratiques. De l'avis de M. Tounkine, il est indispensable de consacrer huit à dix jours à l'examen de ce sujet et de donner au Rapporteur spécial les directives

expresses qui n'ont jamais été fournies ni à ses prédécesseurs, ni à lui-même.

11. M. YOKOTA considère qu'outre l'étude de la procédure arbitrale et des relations et immunités diplomatiques, la Commission devrait, pour les motifs indiqués par sir Gerald Fitzmaurice, réserver au moins une semaine à l'examen du droit des traités et une autre à celui de la responsabilité des Etats. Quant à la question des relations et immunités consulaires, elle devrait être renvoyée à la session de 1959.

12. Selon M. GARCIA AMADOR, l'expérience acquise à la présente session prouve qu'il est impossible de fixer un horaire rigide même au début d'une session, et, plus encore, un an à l'avance, parce que des circonstances imprévues exigeant des modifications immédiates peuvent toujours survenir.

13. Pour M. PAL, il paraît, en tout cas, évident que la Commission devra commencer par la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques. Toutefois, il se demande si, pour cette deuxième question, elle entend donner priorité à l'examen des observations des gouvernements sur son projet actuel ou à celui du rapport additionnel qu'elle a prié le Rapporteur spécial d'établir sur certaines questions connexes telles que le droit d'asile.

14. M. Pal admet que la troisième question à inscrire à l'ordre du jour doit être le droit des traités, et il ne voit pas comment la Commission pourrait aborder d'autres questions, puisqu'à lui seul le droit des traités devrait, selon lui, occuper trois sessions.

15. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que le rapport additionnel qu'il est chargé de préparer doit porter, non pas sur le droit d'asile, mais seulement sur la diplomatie *ad hoc*. Il reconnaît d'ailleurs avec M. Pal que la troisième question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session doit être le droit des traités, et que la Commission ne devra pas tenter d'en aborder d'autres, quels qu'ils soient.

16. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. García Amador que la décision que va prendre la Commission sera, dans la pratique, fonction des progrès qu'elle accomplira dans l'étude de la procédure arbitrale et des relations et immunités diplomatiques. A son avis, elle peut espérer en terminer avec ces deux questions en cinq ou six semaines; c'est une raison suffisante de penser qu'il est souhaitable de laisser figurer les trois autres questions à l'ordre du jour.

17. En ce qui concerne l'observation de M. Pal, il estime que les travaux consacrés aux relations et immunités diplomatiques devront presque exclusivement porter sur les observations que le présent projet aura appelées de la part des gouvernements. L'examen du rapport additionnel du Rapporteur spécial devrait être remis à une autre année, pour qu'il soit possible de traiter équitablement les autres points du programme.

18. M. SCALLE est d'avis que, lorsque la Commission en aura terminé avec la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, elle devra aborder le droit des traités, qui figure depuis si longtemps à son programme et dont l'application se prête peut-être plus à des solutions judiciaires que la responsabilité des Etats, par exemple, qui comporte tant d'éléments délicats et controversés.

19. M. TOUNKINE pense qu'il n'est pas possible de donner une réponse immédiate à la question de M. Pal. Le Rapporteur spécial, et, ultérieurement, la Commis-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément n° 10, chap. V.

sion elle-même, pourront estimer que la question de la diplomatie *ad hoc* peut être réglée par l'insertion de deux ou trois articles additionnels dans le présent projet; dans cette éventualité, rien n'empêcherait la Commission d'examiner cette question en 1958. Si, au contraire, le Rapporteur spécial constate que la question doit être traitée à part, la Commission devra en renvoyer l'examen à une session ultérieure.

20. M. SPIROPOULOS, appuyé par sir Gerald FITZMAURICE, espère que si le Rapporteur spécial estime possible la première de ces deux solutions, la Commission ne se sentira pas obligée de soumettre aux gouvernements pour observations les articles dont il s'agit, car ce serait retarder d'un an de plus la présentation de l'ensemble du projet à l'Assemblée générale.

21. Le PRESIDENT suggère à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les points suivants, étant entendu qu'ils seront abordés dans l'ordre où ils sont énumérés:

1. Procédure arbitrale.
2. Relations et immunités diplomatiques: examen des observations des gouvernements sur le projet préparé à la neuvième session et de la possibilité d'insérer dans ce projet des dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*.
3. Droit des traités.
4. Responsabilité des Etats.
5. Relations et immunités consulaires.

Il en est ainsi décidé.

Date et lieu de la dixième session

[Point 6 de l'ordre du jour]

22. Le PRESIDENT fait connaître que la Commission a décidé, lors d'une séance privée, de tenir sa dixième session à Genève pendant dix semaines, à partir du 28 avril 1958.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1)

23. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de rapport sur les travaux de la neuvième session.

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.70)

Aucune observation.

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1)

I. — INTRODUCTION

Paragraphe 1 à 3

Aucune observation.

Paragraphe 4

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose que l'on précise, par une addition à la dernière phrase du paragraphe, que la Commission a pris sa décision en raison de ses travaux relatifs au projet sur le droit de la mer.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

Aucune observation.

Paragraphe 6

25. M. GARCIA AMADOR déclare qu'il y aurait lieu de préciser dans le paragraphe que la question à étudier est celle des missions *ad hoc* auprès des gouvernements. La Convention de La Havane, dans son article 2², emploie le mot "extraordinaire" dans un sens différent et l'applique aux fonctionnaires diplomatiques accrédités auprès de conférences et d'organisations internationales. En conséquence, il suggère de supprimer les mots "extraordinaires ou" à la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

26. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de reporter dans le paragraphe 6 la première phrase de l'Introduction au projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités diplomatiques, de façon à nettement préciser le sens de l'expression "missions *ad hoc*".

Il en est ainsi décidé.

27. M. GARCIA AMADOR, parlant de cette même phrase, déclare avoir l'impression que la question que la Commission a renvoyée pour étude au Rapporteur spécial ne comprend pas les conférences diplomatiques.

28. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique en réponse que les missions auprès d'organisations internationales ont été exclues, mais qu'il n'en est pas de même pour les conférences diplomatiques.

29. Le PRESIDENT signale qu'une négociation quelconque peut être considérée comme une conférence diplomatique dès qu'elle a lieu entre plus de deux Etats. C'est donc une catégorie qu'il est indispensable d'inclure.

30. M. SCHELLE fait observer qu'en français l'expression *ad hoc* prête à toute une série d'interprétations, et devrait dès lors être évitée.

31. M. AMADO se demande s'il est nécessaire de se servir de l'expression "diplomatie *ad hoc*" dès lors qu'une définition est fournie par le reste de la phrase considérée.

32. La dernière partie de la nouvelle phrase ne fait pas nettement ressortir ce qui est visé: les "conférences diplomatiques" elles-mêmes, ou les "missions spéciales auprès des conférences diplomatiques".

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, tient à conserver dans le texte anglais l'expression "ad hoc missions", qui est utile parce qu'elle vise des catégories variées de missions spéciales et temporaires.

34. A propos de la deuxième observation de M. Amado, il propose de remanier la dernière partie de la phrase comme suit: "laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées."

35. M. KHOMAN fait remarquer que les expressions "envoyés itinérants" et "missions spéciales" visent en fait la même chose.

36. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne partage pas cet avis. Un envoyé itinérant peut prendre successivement contact avec toute une série d'Etats.

37. Il approuve le changement que le Rapporteur a proposé d'apporter à la dernière partie de la phrase.

38. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 6 soit remanié pour tenir compte des décisions prises et des observations auxquelles il a donné lieu.

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 278.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7 et phrase introductive du paragraphe 8

Aucune observation.

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

39. Le PRESIDENT indique que le premier paragraphe devra être remanié pour tenir compte de la décision prise en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'Introduction.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT propose de supprimer le mot "diplomatiques" au deuxième paragraphe, dans le membre de phrase: "les relations diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales".

Il en est ainsi décidé.

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de remanier la dernière phrase du deuxième paragraphe. La question des privilèges et immunités des organisations internationales, bien qu'elle soit connexe à la question des relations entre les Etats et les organisations, ne lui est pas seulement "rattachée", et forme par elle-même un sujet d'étude. Il préconise la formule suivante: "Il y a également la question des privilèges et immunités ..."

42. A propos du troisième paragraphe, M. Liang fait observer que les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont des instruments fondamentaux, et non de simples conventions *ad hoc*. Dans le texte anglais, il serait préférable d'employer l'expression "*special conventions*".

43. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, approuve la suggestion du Secrétaire et propose, en conséquence, de supprimer la première phrase du deuxième paragraphe.

44. M. YOKOTA propose de fondre en un seul les deux paragraphes.

Il est décidé de remanier les deux paragraphes à la lumière de la discussion.

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

Article premier

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article premier

45. M. AMADO propose de réduire le commentaire à cette simple formule: "La Commission constate ici la pratique généralement suivie par les Etats."

Il en est ainsi décidé.

Article 2

46. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que cet article est nouveau, qu'il a été rédigé à la suite d'une décision de la Commission (411^{ème} séance, par. 64), puis renvoyé directement au Comité de rédaction.

47. M. PAL, président du Comité de rédaction, fait observer que la Commission avait accepté le principe de l'article et qu'elle n'avait confié au Comité de rédaction qu'une tâche de rédaction.

48. M. AMADO émet l'avis qu'à l'alinéa 3 de l'article, les mots "sous réserve de l'autorisation donnée à

cet effet par le gouvernement de l'Etat accréditant", qui s'appliquent à la conclusion des accords, sont inutiles.

49. M. YOKOTA propose de permuter les alinéas 2 et 3, puisque la fonction de négociation visée à l'alinéa 3 est étroitement rattachée à la fonction de représentation visée à l'alinéa 1. De plus, cette fonction est plus importante que celle qui consiste à protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants.

50. M. PAL, président du Comité de rédaction, ne voit pas la nécessité de modifier l'ordre des alinéas. L'ordre dans lequel ils sont présentés ne donne aucune indication sur leur importance respective.

51. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que l'ordre proposé par M. Yokota est le plus logique, mais que l'ordre existant n'est pas sans avantage.

52. M. KHOMAN partage l'avis de M. Amado. Il va sans dire que les envoyés doivent avoir l'autorisation de leurs gouvernements respectifs avant de conclure des accords, mais il en est de même pour les agents de l'Etat accréditaire.

53. Il suggère d'insérer, à l'alinéa 3, les mots "en vue de conclure des accords" après le mot "négocié".

54. M. SPIROPOULOS, sans être totalement convaincu de la nécessité de cet article, déclare qu'il ne s'opposera pas à son maintien. Il partage l'avis de M. Amado. L'idée énoncée à la fin de l'alinéa 3 touche en réalité au droit des traités; elle est hors de propos dans ce texte et pourrait même provoquer des méprises.

55. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise que le membre de phrase critiqué par M. Amado a été introduit dans l'article parce que l'autorisation dont il s'agit est effectivement nécessaire, encore qu'elle soit souvent donnée d'avance. En l'introduisant, il pensait également au cas spécial de la signature par une mission diplomatique d'accords négociés par d'autres agents de l'Etat accréditant.

56. M. TOUNKINE reconnaît que la dernière partie de l'alinéa 3 traite d'une question qui fait partie du droit des traités. Il propose de terminer cet alinéa après les mots "entre les deux Etats".

57. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer, à l'alinéa 4, les mots "du développement", qui ne sont pas très satisfaisants, par les mots "des activités".

58. M. PADILLA NERVO fait observer qu'à l'alinéa 3 les mots "ou ses mandataires" sont superflus, puisque la seule façon de négocier avec un gouvernement est de passer par ses mandataires. Il vaudrait mieux également supprimer le membre de phrase: "au sujet de toute question qui peut se présenter dans les relations entre les deux Etats", qui pourrait exclure la possibilité de négocier au sujet de la situation existant dans des Etats tiers ou de la situation internationale générale, ce qui peut être d'un grand intérêt pour les deux Etats en cause.

59. Parlant du texte anglais, il propose de remplacer, à l'alinéa 4, les mots "*development of*" par "*developments in*".

60. M. SPIROPOULOS approuve la proposition de M. Yokota tendant à modifier l'ordre des alinéas et approuve également les deux observations que M. Padilla Nervo a faites en ce qui concerne l'alinéa 3.

61. Il ne voit pas la nécessité de laisser subsister l'alinéa 4, car, indépendamment du fait qu'il est de pratique courante de rassembler des informations par

des moyens autres que licites, cet alinéa vise essentiellement une obligation des agents diplomatiques envers leur propre gouvernement et n'intéresse donc pas directement les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

La séance est levée à 13 h. 10.

424ème SEANCE

Lundi 24 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 et 2) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL (suite)

Article 2 (suite)

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se référant aux propositions présentées à la séance précédente, dit qu'il ne voit pas d'objection à supprimer la fin de l'alinéa 3, après les mots: "de l'Etat accréditaire". En revanche, il lui semble préférable de maintenir l'alinéa 4, puisqu'il constitue la base logique de l'article 19, qui est relatif aux facilités et à la liberté de mouvement.

2. M. BARTOS est opposé à la suppression de la fin de l'alinéa 3, parce qu'elle précise le sens de la disposition. Toutefois, il n'ira pas jusqu'à demander un vote.

Il est décidé de supprimer la fin de l'alinéa 3 après les mots: "de l'Etat accréditaire".

A l'unanimité, le texte de l'article 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Commentaire relatif à l'article 2.

3. M. BARTOS, se référant au commentaire relatif à l'article 2, reconnaît que la Commission ne saurait énumérer de façon exhaustive les fonctions d'une mission diplomatique, mais pense qu'il aurait été plus exact de dire que certains de ses membres auraient préféré indiquer les limites de ces fonctions. Toutefois, il n'a pas d'amendement précis à proposer.

4. Pour M. GARCIA AMADOR, il serait préférable que le commentaire relatif à un article qui est la base même de tout le projet soit un peu plus complet.

5. M. SPIROPOULOS est, dans l'ensemble, du même avis, mais si la Commission décide de développer le commentaire, on ne voit pas très bien où elle s'arrêtera. Selon lui, il est inutile qu'elle consacre beaucoup de temps à la discussion du commentaire qui accompagne tel ou tel article, puisque le présent texte n'est pas définitif. On pourrait maintenir sous sa forme actuelle le commentaire relatif à l'article 2 et prier le Rapporteur spécial de rédiger un texte un peu plus complet qui serait examiné à la prochaine session.

6. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, pense que, sans entrer dans des consi-

dérations théoriques, la Commission pourrait très simplement amplifier le commentaire dès la présente session, en le rédigeant peut-être comme suit:

"Sans chercher à être exhaustif, cet article énonce, croit-on, la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps."

7. Le PRESIDENT propose de prier le Rapporteur spécial de rédiger un texte s'inspirant de cette proposition que la Commission examinera plus tard, au cours de la présente session.

Il en est ainsi décidé.

Article 3

A l'unanimité, le texte de l'article est adopté.

Article 4

A l'unanimité, le texte de l'article est adopté.

Article 5

8. M. EL-ERIAN et M. BARTOS sont tous deux opposés à l'adoption de l'article 5, pour les raisons qu'ils ont indiquées précédemment (368ème séance, par. 60 et 61; 403ème séance, par. 56 à 62).

Le texte de l'article est adopté.

Article 6

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'harmoniser le titre français de l'article avec le titre anglais, qui correspond mieux à la portée du texte.

Il en est ainsi décidé.

10. Répondant aux observations formulées par M. MATINE-DAFTARY et M. SCALLE, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que les mots "ou non acceptable", qui figurent au paragraphe 1, paraissent nécessaires, puisque l'article vise tous les membres du personnel de la mission et que, semble-t-il, l'expression *persona non grata* ne convient pas, lorsqu'il s'agit du personnel administratif ou du personnel de service. Le dernier membre de phrase du paragraphe — "ou bien il est mis fin à ses relations avec la mission" — est également nécessaire, croit-il, si l'on veut prévoir le cas des ressortissants de l'Etat accréditaire. Si la Commission le juge souhaitable, on pourrait peut-être compléter le texte pour préciser le sens de ces deux membres de phrase.

11. D'après sir Gerald FITZMAURICE, cela ne serait pas judicieux parce que, d'une part, il est difficile de décider de façon uniforme pour quelle catégorie de personnel l'expression *persona non grata* est inappropriée et que, d'autre part, le ressortissant de l'Etat accréditant, en particulier s'il n'appartient pas au personnel diplomatique proprement dit, ne sera pas nécessairement rappelé, mais préférera peut-être rester dans l'Etat accréditaire, s'il y est autorisé.

12. M. TOUNKINE partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice. Il faut seulement changer les mots "il est mis fin à ses relations avec la mission", qui n'expriment pas clairement l'idée que l'intéressé cessera d'être membre du personnel de la mission.

13. M. AMADO propose de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1 et de dire: "ou bien ses fonctions prendront fin", conformément à la terminologie employée au paragraphe 2.

14. Pour M. YOKOTA, il ressort de l'intervention de sir Gerald Fitzmaurice qu'il faut ajouter le mot "surtout" après le mot "visent", dans la dernière phrase du paragraphe 6 du commentaire relatif aux articles 3 à 7.